## Réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur les 19 projets de PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave

Pièces jointes : Tableau de mise à jour de l'état des masses d'eau suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027 Inventaire communal des arrêtés de reconnaissance CATNAT Figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mises à jour suite à la reconsidération des enjeux natura 2000

n°	Recommandation de l'AE	Réponse de la DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale
1	de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRi	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRIs. L'élaboration et ou la révision des PPRI a été intégré dans les PAPIs qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRIs soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRi disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRi approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRi du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
	SDAGE et le PGRI en cours à approbation), presenter le	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRIs ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui. Les PPRIs n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone on urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets). Les PPRIs ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas.  Les PPRIs étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRIs (notamment le SCOT GR).
4		A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Le rapport de présentation du PPRi sera complété par une présentation plus générale du bassin versant de la Cèze.
	exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-	Ce point a fait l'objet d'une mise à jour suite à l'approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 (cf tableau joint) de mars 2022 : la seconde itération du SDAGE 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier et s'inscrit dans la continuité de la politique de préservation des milieux naturels : on observe des dégradations sur certaines masses d'eau (par rapport aux données utilisées initialement). Les effets bénéfiques attendus de la mise en place des PPRIs décrits dans le rapport d'évaluation environnementale restant d'actualité (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets), les projets de PPRIs contribueront de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et,le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite), y compris les installations classées pour l'environnement.	La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau annexé au présent tableau.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :  le nombre de constructions existantes,  la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,  la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.  C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRIs du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
	exposer les moins et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRIs. Au travers de la note sur la révision des PPRIs et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRIs ou des documents.
12		L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pougnadorsse, Saint-pons la Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRI sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRI sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRi vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :  Les ZSC (sites directive « habitat » ) concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.  La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).  Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe).  Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRi sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRi (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRi sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRi, l'enjeu environnemental étant plus important.
14	d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels	Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur les communes de Laudun l'Ardoise et Orsan, une grande partie de la commune se trouve hors zone à enjeux environnemental et hors zone inondable : les communes ont donc de nombreuses possibilités pour privilégier une urbanisation hors zone à enjeux environnemental lorsqu'elles intégreront le PPRi dans leur PLU. Sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rappirt au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf remarque 12.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes inclusses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Les reports d'urbanisation identifiés sur Lussan sont qualifiés de probables et portent sur une superficie de 1 ha. Vallérargue ne disposant pas de PLU (commune au RNU), il n'y a pas de report d'urbanisation identifié sur cette commune (cf. réponse n°12).  Le territoire de la commune de Lussan est entièrement compris dans celui de la ZPS « Garrigue de Lussan », considéré ici comme une protection en enjeu environnemental modéré (cf remarque 15). Dans ces conditions, le report d'urbanisation présente en première approche sur un plan quantitatif un caractère neutre par rapport aux projets actuels d'urbanisation de la commune : le bénéfice (1 ha en N2000 non urbanisée du fait du PPRi) est susceptible d'être compensé par un report d'urbanisation quantitativement égal (1 ha), nécessairement en site N2000, s'il a lieu.  Sur un plan qualitatif il n'est pas à priori possible de déterminer sa localisation possible/probable et donc d'évaluer la probabilité qu'il s'exerce au dépens d'un secteur naturel à enjeu vis-à-vis des espèces d'oiseaux déterminantes de la ZPS. Il convient de rappeler que toute révision du PLU – procédure nécessaire à la modification du zonage du PLU – serait soumise à évaluation environnementale qui serait tenue de prendre en compte dans une large mesure, les enjeux de protection d'habitat de l'avifaune afférents au zonage N2000.
17	pour éviter et réduire, et à défaut,compenser leurs	Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRi, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRi, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposées dans l'évaluation environnementale a été vue de façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus la réglementation : elle sera donc restreinte au suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRI du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRI présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM): elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonage ? À quelle échéance?): il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile.  Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/g
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRI. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20		Les PPRIs sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulière bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRI devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRIs sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques important -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRIs ou des documents.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRI est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différentiation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRI avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRIs prescrits après le 5/07/2019. Les PPRIs du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui
22	L'Ae recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRI du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRI sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRI dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRI approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socie minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementale directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRI sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intégration de pièces graphiques supra-communales
	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	ruissellement Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRI.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRI mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions.Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRIs prescrits après le 7/07/2019. Les PPRIs du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRI relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (a minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRI puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRI. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).